

main de l'emprunteur; l'acte de prêt portait qu'ils avaient été remis instantanément à La Chesnaye. N'est-il pas évident que la présence de Grosbois effaçait toute idée de représentation de sa personne par le notaire? N'est-il pas manifeste que le versement était son fait propre, volontaire et libre?

On alléguait contre Bertinot qu'il est d'usage de confier au notaire le dépôt des deniers jusqu'au rapport des justifications hypothécaires qui doivent consommer et réaliser le prêt. Je ne le nie pas. Mais cet usage n'a de valeur pour rendre le notaire responsable qu'autant que cet officier ministériel est chargé d'agir pour la partie et hors sa présence (1). Mais quand la partie est là, que le versement s'effectue sous ses yeux, de son consentement, de quoi peut-elle se plaindre?

26. Je le répète : si la jurisprudence a bien fait d'user de rigueur dans certaines circonstances où le notaire était sorti de son rôle de simple conseil, il n'en est pas moins vrai qu'il est de la prudence des tribunaux de se tenir en garde contre les prétentions de clients trop portés à déverser sur autrui la responsabilité d'actes qu'ils ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes. À côté des arrêts qui ont sévi contre les notaires, il y en a d'autres, tout aussi graves, qui les ont sauvés de recours injustes. J'en ai cité quelques-uns au numéro 19. Je pense, en général, qu'il n'est pas bon de pousser à l'excès

(1) J'explique en ce sens un arrêt de la Cour royale de Paris du 5 mars 1836. (Devill., 36, 2, 222.)

la responsabilité des notaires, et qu'il ne faut pas environner de trop de périls leurs fonctions déjà si délicates et si difficiles.

27. Passons à un autre terme de notre définition du mandat.

Nous avons dit que le mandataire s'oblige gratuitement, ou moyennant un honoraire, à la gestion qui lui est confiée. Mais ceci doit être conféré avec l'art. 1986, dans le commentaire duquel nous traiterons à fond de la gratuité du mandat, et, par suite, de la distinction entre le mandat et le louage d'ouvrages, entre l'honoraire et le prix.

28. Nous avons ajouté que le mandataire doit gérer et conduire à fin l'affaire qui a rapproché les parties, c'est-à-dire que le mandataire doit se livrer à tous les actes nécessaires pour que cette affaire réussisse. Soit qu'il s'agisse de faire, soit qu'il s'agisse de donner, le mandataire a contracté l'obligation de ne rien négliger; il doit même prêter son ministère jusqu'à la consommation de l'affaire (1).

29. Ces dernières paroles indiquent suffisamment, du reste, que l'affaire, objet du mandat, ne doit pas être terminée lorsque ce mandat est donné. *Negotii jam gesti nullum est mandatum*, disent les docteurs (2).

(1) Art. 1991 C. c.

L. 22, § dernier, D., *Mandati* (Paul., lib. 32, *ad edict.*).

L. 27, § 2, D., *Mandati* (Caius).

(2) Corvinus (*Enarrat.*, Code, *Mandati*). D'après Ulp., I, 42, § 14, D., *Mandati*, qui cite Papinien.

Cette vérité d'intuition est si évidente qu'on est tenté de croire qu'elle devrait être passée sous silence. Cependant son utilité pratique va se montrer dans l'exemple suivant :

Ignorant que vous avez fait à un de mes amis un prêt de 10,000 fr. , dont il avait besoin pour relever son crédit, je vous écris de lui compter cette somme de ma part. Comme vous avez déjà accompli de votre chef la chose que j'avais en vue pour mon compte, mon mandat est sans objet ; il demeure non avenu.

Vainement voudriez-vous rattacher votre prêt à l'ordre tardif que je vous ai transmis. Vous n'y seriez fondé qu'autant que j'aurais entendu me rendre caution de mon ami ; mais cette circonstance ne se réalise pas dans l'espèce. Je vous ai donné un mandat pour une affaire qu'à tort je croyais à faire ; je ne vous ai pas donné une caution pour un emprunt que je ne savais pas avoir été déjà contracté (1).

30. Notre définition du mandat porte que l'affaire confiée au mandataire doit être licite. C'est une belle maxime d'Ulpien que celle-ci : *Rei turpis nullum mandatum est ; et ideo hac actione non agitur* (2).

Le jurisconsulte l'a empruntée aux préceptes de morale enseignés dans les livres philosophiques de Cicéron et de Sénèque. Écoutons le premier :

« Blossius de Cumes parlait un jour de son amitié

(1) Pothier, n° 6.

(2) L. 6, § 3, D., *Mandati*.

» pour T. Gracchus, dont il avait toujours exécuté
 » les volontés. Et s'il vous avait demandé, lui dit-
 » on, de mettre le feu au Capitole !! — Il ne me
 » l'aurait jamais demandé. — Mais enfin, s'il vous
 » l'avait demandé? — J'aurais obéi !! — Vous voyez
 » combien un tel mot est criminel (1)..... Consa-
 » crons donc ce principe en amitié, qu'on ne doit
 » rien demander et rien accorder de coupable (2) !!
 » Que la première loi de l'amitié soit de n'exiger
 » de nos amis et de ne faire pour eux que ce que
 » l'honneur peut avouer (3). »

Voyons maintenant Sénèque (4) :

« Il est des choses nuisibles à ceux qui les obtien-
 » nent. Ici, ce n'est pas la condescendance, c'est le
 » refus qui est un bienfait. Comme nous refusons
 » l'eau froide aux malades, le poignard aux affligés
 » qui sont dégoûtés de la vie... ainsi les choses nui-
 » sibles, quoiqu'on nous les demande avec instance,
 » avec humilité, en implorant notre pitié, nous
 » persisterons à ne pas les accorder. Il faut consi-
 » dérer le commencement et la fin de notre bien-
 » faisance. — Bien des personnes disent : Je sais
 » que cela ne lui sera pas profitable ; mais il insiste,
 » je ne puis résister. C'est à lui et non à moi qu'il
 » devra s'en prendre. — Vous êtes dans l'erreur :
 » il se plaindra de vous, non sans raison, quand il
 » aura recouvré son bon sens, lorsque la fièvre qui

(1) *Videlis quam nefaria vox ! (De amicitia, XI.)*

(2) *Id.*, 12.

(3) *Id.*, 13.

(4) *De benef.*, lib. 2, c. 14.

» agitait son âme sera calmée. Comment ne haïrait-il pas celui qui a facilité sa ruine ou son péril ? » Accorder une faveur funeste, c'est une haine voilée par la complaisance. Que notre bienfaisance ne tourne donc jamais à mal. *Je ne donnerai pas de l'argent à un homme qui veut, à ma connaissance, en faire le prix de l'adultère*, pour ne pas partager avec lui la honte du fait ou de l'intention. Si j'en ai le pouvoir, je le rappellerai à la vertu ; mais, au moins, je ne me rendrai pas le complice d'un crime, et je ne lui donnerai pas sujet de dire de moi : *Son amitié m'a perdu !!* »

Voilà une admirable morale. Le droit a noblement suivi ses traces quand il proclame que tout ce qui répugne à l'honnêteté ne produit pas de lien de droit (C. c., art. 6). De même qu'il n'y a pas de vente valable des choses prohibées (1), de société valable sur des choses contraires aux mœurs (2), de même il ne saurait y avoir de mandat pour accomplir des actes défendus par les lois ou par l'honnêteté.

Si donc, comme vient de le dire Sénèque (3), un homme vous donne le mandat de payer à la femme adultère, avec laquelle il vit scandaleusement, une somme d'argent, qui est le prix de la débauche de celle-ci, et qu'en connaissance de cause vous exécutiez cet ordre, vous n'aurez pas l'action de mandat : *Non habebis mandati actionem*,

(1) Art. 1598 C. c.

(2) Mon com. de la Société, n° 85, art. 1833.

(3) *De benef.*, lib. 2, c. 14.

dit Ulpien dans un cas analogue (1) ; car vous encouragez un commerce criminel ; vous êtes le fauteur et l'auxiliaire de déportements qui portent le trouble dans les familles ; vous manquez à la probité, à l'honneur, à la bonne foi. *Quasi adversus bonam fidem mandatum sit*. Ce sont les paroles du même Ulpien.

Paul donne un autre exemple (2) : c'est celui d'un mandat pour dépouiller un temple, blesser ou tuer un homme : « *Qui ædem sacram spoliendam, hominem vulnerandum, occidendumve, mandatum suscepit, nihil mandati judicio consequi potest, propter turpitudinem mandati.* »

Il en serait de même du mandat pour faire la contrebande (3), pour se livrer à des opérations de bourse prohibées (4), pour faire la traite des noirs (5), pour tenir un lieu de prostitution (6).

C'est aussi un mandat contraire aux lois et intrinséquement nul et immoral, que de se charger de remettre des biens à des établissements incapables de les recevoir. Il y a cependant des personnes qui, dans le cas de libéralités pieuses, excusent de

(1) L. 12, § 41, D., *Mandati*. Pothier, n° 8.

(2) L. 22, § 6, D., *Mandati* (lib. 32, ad edict.). Junge Cicér., *pro Roscio Amer.*, 33, 34, 35, et les Inst. de Justinien, § 7, *De mandato*, l. 35, § 28, *De cont. empt.*

(3) Pothier, n° 7. — MM. Delamarre et Lepoitevin, *Contrat de commission*, t. 1, n° 66. — Arrêt de Turin du 12 déc. 1807. — Devill., 2, 2, 312. — Mon com. de la Société, t. 1, n° 86.

(4) Mon com. du *Jeu*, n° 73.

(5) Mon com. de la Société, n° 86.

(6) *Id.*

pareils mandats, à cause de la fin. Mais, pour des consciences droites, la fraude est toujours un délit. La religion bien entendue repousse partout le mensonge.

21. Dans tous ces cas, le mandat ne produit aucune action, ni du côté du mandant, ni du côté du mandataire (1). Le mandant n'est pas reçu à demander compte au mandataire; le mandataire n'est pas reçu en justice à se faire indemniser par le mandant (2). *Non habebis mandati actionem* (3)!! Car le sanctuaire de la justice ne saurait s'ouvrir pour ceux qui ont foulé la justice aux pieds (4). L'homme qui a donné un mandat contraire à la probité, à l'honneur, à l'honnêteté publique, est indigné d'être écouté par les magistrats qui doivent juger suivant la probité, l'honneur et l'honnêteté publique. Et quant au mandataire qui, pour exécuter ce mandat, a fait des avances, déboursé des fonds, supporté des pertes, comment pourrait-il croire qu'il y a au monde un tribunal où les comptes du crime, de l'infamie ou du dol, seront liquidés par un avoir au profit du coupable? — Rappelons l'arrêt suivant, au soutien de cette doctrine :

Sereno, contrebandier de profession, avait été chargé par Scopa d'introduire en fraude des marchandises appartenant à ce dernier. Sereno, sur-

(1) Favre sur la loi 22, § 6, D., *Mandati*. — *Infrà*, n° 419.

(2) Pothier, n° 7. Mon com. du *Jeu*, n° 74 et suiv.

(3) Ulp. précité, l. 12, § 11, D., *Mandati*.

(4) V. mon com. du *Jeu*, n° 171, où j'expose les principes sur l'action *ob turpem causam*.

pris dans son opération, avait été condamné à une amende de 2,000 fr. et aux frais de la procédure montant à 900 fr. Il actionna Scopa pour se faire indemniser par l'action *mandati*. Mais Scopa se retrancha dans les art. 1108 et 1131 du C. c., et le tribunal de Verceil et la cour de Turin déclarèrent la demande de Sereno mal fondée (1). L'arrêt est motivé sur les principes de la loi romaine, reproduits par le C. c., et sur des raisons de morale déduites avec force par les magistrats piémontais.

Il en serait autrement si le mandataire avait été de bonne foi; et il n'est censé être de mauvaise foi qu'autant qu'il connaît l'action illicite dont il se rend le complice. Cette distinction est formellement autorisée par les lois romaines (2) Elle est consacrée par une jurisprudence constante. Je renvoie à quelques exemples sur lesquels je me suis appesanti dans mon commentaire du *Jeu*, n° 76 et 77. Il est bon de les consulter. Ils roulent sur des cas où la turpitude du mandant, n'étant pas apparente, a pu être ignorée du mandataire à qui le premier n'a pas révélé ses desseins. C'est dans ces sortes de cas que les tribunaux devront scruter les faits avec intelligence pour ne pas admettre, sans motif, la complicité du mandataire. Le mandataire n'est privé d'action, nous le répétons, qu'autant qu'il a été l'instrument d'un agissement qu'il savait mauvais.

(1) Arrêt du 12 décembre 1807. — Dalloz, *Mandat*, p. 958. — Devill., 2, 2, 312. — MM. Delamarre et Lepoitevin, n° 67.

(2) Ulp., l. 12, § 11, D., *Mandati: si tu sciens mandatum suscepisti*.

Mais s'il a été de bonne foi, l'action lui appartient (1).

32. Il ne suffit pas que le fait soit licite et que, sous le rapport de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'honnêteté, il ne donne lieu à aucune critique; il faut encore que le mandat ait un but utile pour le mandant; il faut qu'il soit donné sérieusement, soit pour procurer au mandant un gain, un profit, une satisfaction morale, soit pour lui conserver son patrimoine, pour le préserver d'une perte, pour empêcher que sa condition ne devienne plus mauvaise. Mais un mandat qui serait donné pour le désavantage du mandant ne serait pas sérieux. Il irait contre la fin même du mandat, qui est de procurer un service: C'est l'observation de Paul. « *Præterea in causâ mandati etiam, illud vertitur, ut interdum nec melior causa mandantis fieri possit, interdum melior; deterior verò nunquam* (2). On peut même dire jusqu'à un certain point qu'il ne serait pas honnête de se prêter à un mandat donné pour le désavantage du mandant.

33. Reste à savoir maintenant si le fait commis à la foi d'autrui ne peut tomber en contrat de mandat qu'autant qu'il consiste à représenter le mandant à l'égard des tiers. Nous examinerons cette question sous l'art. 1986, et nous démontrerons par les autorités les plus ponctuelles que ce serait arbi-

(1) Un arrêt de la Cour de cassat. du 26 février 1845 (Devill., 45, 1, 161) a confirmé tous les principes que j'ai développés dans mon *Contrat de jeu*.

(2) L. 3 D., *Mandati* (lib. 32, *ad edict.*).

trairement restreindre la latitude du mandat que de circonscrire le mandataire dans ce rôle. Nous écartons donc ce point de notre définition.

Nous ne disons pas non plus, comme on l'a soutenu quelquefois (1), qu'il faut que le mandant puisse être censé faire par lui-même ce que le mandataire fait à sa place. Car il y a une foule de cas où le mandataire est précisément institué pour faire ce que le mandant ne pourrait faire en personne. Un avoué est le mandataire de la partie qui l'emploie, et pourtant cette partie ne saurait être admise à faire par elle certains actes que l'avoué a mandat de faire pour elle et dans son intérêt (2).

34. Nous avons ajouté, dans notre définition du mandat, que le mandataire doit agir sur l'ordre ou pour le compte d'autrui. Quand, en effet, on agit pour soi-même, dans ses propres affaires, et sans ordre d'autrui, on ne saurait être mandataire. Le mandat est incompatible avec une telle situation.

A ceci se rattache une célèbre doctrine du droit romain, enseignée par Justinien (3) et empruntée aux écrits du jurisconsulte Caius (4). Si le mandat intervient dans l'intérêt du mandataire, disent les Institutes, il est vide de sens; il n'engendre ni obligation ni action. « *Si tuâ tantum gratiâ mandatum sit, supervacuum est; et ob id, nulla obligatio nec mandati, inter vos, actio nascitur.* » Si, en effet, je dis à

(1) Mon com. du *Louage*, n° 834.

(2) *Loc. cit.*

(3) Inst., *De mandato*.

(4) L. 2 D., *Mandati*, et 3, *Com.*, 155, 156.

quelqu'un : « Achetez des immeubles plutôt que de faire valoir votre argent à intérêt; » — ou bien : « Faites valoir votre argent à intérêt plutôt que d'acheter des immeubles, » ce n'est pas là un mandat. Il n'y a, tout au plus, qu'un conseil donné à quelqu'un sur ses propres affaires (1).

35. Il est vrai que, dans certains cas, le mandat peut n'être pas étranger aux affaires du mandataire lui-même (2). Mais ce n'est qu'autant que son intérêt se trouve mêlé à celui d'une autre personne que le mandat regarde plus directement. « *Quia scilicet*, dit Cujas, *et meo negotio tuum aliquatenus admixtum fuerit* (3). » Ainsi le mandat peut concerner simultanément le mandant et le mandataire (4) : comme, par exemple, quand Pierre donne ordre à François de prêter à Jacques une somme d'argent que ce dernier doit employer au profit du premier. Ce mandat intervient évidemment dans l'intérêt principal du mandant, de Pierre; mais il n'est pas étranger non plus à l'intérêt du mandataire qui prête son argent et en retire des profits (5). Autre exemple : mon débiteur me délègue son débiteur à ses ris-

(1) Voët, *Mandati*, n° 4, d'après Caius, l. 2, § 6, D., *Mandati*, et l. 1, § 14, D., *Depositum*; Caius dit, en effet : « *Magis est consilium quam mandatum*, l. 2, § 6, précitée.

(2) Inst., *loc. cit.*

Caius, 3, *Com.* 155, 156, l. 2, § 4, D., *Mandati*.

(3) Sur la l. 22, § 2, D., *Mandati* (l. 32, *Pauli ad edict.*).

(4) *Id.*

(5) Vinnius, Inst., *Mandati*, § 2.

ques. Cette délégation renferme un mandat qui est dans l'intérêt évident du mandant. Je suis son représentant et je ferai ses affaires en poursuivant son débiteur. Mais je ferai aussi les miennes, puisque je pourvoirai en même temps au recouvrement de ce qui m'est dû : *Debitum meum perscuar* (1).

Le mandat peut aussi concerner le mandataire et un tiers : par exemple, si je vous mande de prêter à intérêt à Titius une somme dont il a besoin (2).

Mais, dans tous ces cas, l'intérêt du mandataire n'est pas isolé. Un autre intérêt soutient le mandat. Que si le mandat était donné dans son seul intérêt, il n'aurait pas de valeur.

36. Non-seulement, comme on vient de voir, cet intérêt prédominant ne doit pas nécessairement reposer sur la tête du mandant, mais même le mandat peut être donné dans l'intérêt exclusif d'un tiers (3). Rien n'est plus avéré en jurisprudence. Vainement dirait-on que le mandant stipule pour autrui, et que les stipulations pour autrui ne sont

(1) Paul, l. 22, § 2, D., *Mandati*.

Voyez Cujas sur cette loi, lib. 32, *Pauli ad edict.* Il fait remarquer que le même Paul, dans la l. 45, § 7, D., *Mandati*, est revenu avec une sorte d'affectation sur ces espèces.

(2) Inst., *loc. cit.*

Caius, l. 2, § 5, *Mandati*.

Ulp., l. 12, § 13, D., *Mandati*.

(3) Inst., *loc. cit.*, et Caius.

pas valables. La réponse est qu'en chargeant un mandataire de gérer l'affaire d'un tiers, je deviens comptable envers ce tiers qui a contre moi l'action *negotiorum gestorum*. Dès lors, j'ai intérêt à ce que le mandataire remplisse son mandat avec diligence et exactitude, afin d'être à l'abri d'un recours de la part du tiers (1). Le mandat a donc une base sérieuse; il repose sur un intérêt. Il doit être exécuté.

Ainsi, je puis convenir avec François qu'il fera les vendanges de Jacques, dont l'absence compromet la récolte. Si François, après s'être chargé de ce mandat, refuse de l'exécuter, je puis l'y contraindre en justice; réciproquement, il aura action contre moi pour que je l'indemnise.

37. Malgré la règle que le mandat ne saurait concerner le seul avantage du mandataire, on reconnaît en droit des procureurs appelés *procuratores in rem suam* (2), qui agissent pour leur propre utilité, et non pas pour l'utilité du mandant. Ce sont ceux qui se sont fait céder les actions de quelqu'un et procèdent sous son nom ou à sa place, dans leur propre intérêt (3). Cette situation ne contrarie notre règle qu'en apparence. En réalité, un tel

(1) Pothier, n° 17, et Javolenus, l. 28 D., *De neg. gestis*.

(2) L. 4 D., *De re judicatâ*.

L. 4 C., *De procurat.*

Voët., *De procurat.*, n° 8.

(3) L. 4 C., *De procurat.* On pourrait citer aussi comme exemple l'envoyé en possession provisoire des biens d'un absent. Art. 125 C. c.

mandat prend son origine dans l'intérêt du mandant. Le mandataire le représente dans son agissement contre des tiers.

38. Mais reprenons notre définition. Nous avons dit que l'affaire objet du mandat est placée sous la sauvegarde de la bonne foi et confiée à la prudence du mandataire. Ceci est fondamental. L'article 1992 nous offrira l'occasion du développement de cette idée. Le mandat vit de bonne foi. Autant le mandant montre de confiance dans cet *alter ego*, qu'il charge de ses intérêts, autant celui-ci doit y répondre par son zèle, sa probité, sa scrupuleuse délicatesse. Les Romains notaient d'infamie le mandataire qui s'était laissé condamner par l'action *mandati*.

39. Enfin, notre définition mentionne l'obligation du mandataire de rendre compte de sa gestion. C'est un trait essentiel que nous ne pouvions passer sous silence. L'art. 1993 le mettra en relief, et nous donnera occasion d'insister sur cette obligation (1).

40. Maintenant que les traits caractéristiques du mandat sont esquissés, on pourra facilement distinguer ce contrat de certains agissements avec lesquels il a des points de rapport. Essayons d'entrer dans quelques détails pour faire ressortir des différences qu'il est important de maintenir.

41. Tout mandat suppose un ordre d'agir (2).

(1) *Infrâ*, n° 413.

(2) *Suprà*, n° 8.

Mais tout ordre d'agir ne peut être rapporté à la classe du mandat. Dans le droit romain, par exemple, le langage juridique se servait d'expressions différentes pour signifier l'ordre qu'une personne donne à une autre par forme de mandat, et l'ordre que l'on impose à quelqu'un qu'on a sous son obéissance et sa dépendance. *Mando* s'appliquait au premier cas, *jubeo* au second. Lorsque l'on ordonnait une chose à un esclave, à un fils en puissance, ce commandement s'appelait *jussum* (1), et on ne le confondait pas avec un mandat (2). Le mandat, en effet, suppose que la personne à laquelle il s'adresse sera maîtresse de refuser. *Mandatum non suscipere cuilibet liberum est* (3). Le *jussum*, au contraire, s'adresse à quelqu'un qui n'a pas la liberté du choix, et dont le devoir est d'obéir.

De ces deux situations sortaient des résultats fort différents. Voici comment : d'après les vieux principes du droit romain, le mandataire ne représentait pas le mandant à l'égard des tiers. Il s'obligeait personnellement avec ceux-ci, et ces derniers s'obligeaient directement avec lui; le mandant restait en dehors de tout contact juridique avec les tiers (4). Ce n'est que plus tard, et

(1) V. le titre du Digeste *Quod jussu*, et les Inst., *Quod cum eo*.

(2) Heineccius sur les Inst., *Mandati*, § 954, n° 5.

(3) Inst., *De mandato*, § 11.

(4) Ulp., l. 43, D., *Mandati*. *Suprà*, n° 4.

M. Ortolan, *Inst.*, t. 2, p. 873. *Infrà*, sur l'art. 1997, n° 511.

par un progrès assez lent dans la jurisprudence, qu'au moyen des actions utiles, le mandant, mis en évidence, joua un rôle actif et passif en ce qui concerne les tiers (1).

Au contraire, quand une chose avait été faite par l'ordre d'une personne qui s'était servie de son esclave, de son fils en puissance, etc., etc., c'était sur cette personne que réfléchissaient directement les actions actives et passives. *Nam quodammodo cum eo contrahitur qui jubet* (2). Le prêteur donnait l'action directe appelée *quod jussu*, contre le père de famille et le maître dont on avait suivi la foi (3).

Par la suite, cette différence devint plus apparente que réelle, car la jurisprudence ayant introduit des actions utiles pour agir *rectà viâ* contre le mandant (4), la personne qui avait donné un mandat (*mandatum*) fut assimilée à celui qui avait donné un ordre (*jussum*).

Toutefois, il resta entre les deux positions une nuance digne de considération. C'est, d'une part, la liberté de ne pas accepter le mandat, de l'autre, l'impérieuse nécessité de se soumettre à l'ordre; c'est, d'un côté, cet état d'indépendance civile du

(1) *Infrà*, sur l'art. 1997, n° 511.

(2) Ulp., l. 4 D., *Quod jussu*.

(3) Caius, IV, *com.* 70.

(4) Papinien, l. 19 D., *De instit. act.*, et Cujas, sur cette loi, dans son com. du liv. 3 des réponses de ce jurisconsulte. *Junge* Ulpien, l. 43, § 25, D., *De act. empt.*, et l. 40, § 5, D., *Mandati*. Dans ces deux textes il s'autorise de Papinien.